Publié le

Reçu en préfecture le 21/03/2025

ID: 090-219000320-20250321-URB033_2025-A

DOSSIER N°DP 090032 24 A0079

RAR Nº 1A213397 35548



(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER

N° DP 090032 24 A0079

Déposé le : 25/11/2024

Sur un terrain sis: 5 rue Pasteur, DANJOUTIN

Et cadastré: BH139

Objet: Travaux sur construction existante

DESTINATAIRE

Monsieur Faycal KLOUCHA

5 rue Pasteur

90400 DANJOUTIN

Autorité compétente : Maire au nom de la commune Affaire suivie par Charlène HOUZE - Instructeur ADS

Objet : Décision tacite de rejet.

Monsieur,

Vous avez déposé le 25/11/2024 à la mairie de DANJOUTIN une déclaration préalable.

Par lettre en date du 04/12/2024, notifiée le 13/12/2024 et conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans les 3 mois suivant la réception dudit courrier.

Aucune pièce n'ayant été adressée à la mairie de DANJOUTIN avant le 13/03/2025, votre demande a fait, conformément à l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, l'objet d'une décision tacite de rejet en date du 14/03/2025.

Vous trouverez ci-joint, en retour, un exemplaire de votre dossier.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

J'attire votre attention sur le fait que l'édification d'une construction ou un aménagement sans autorisation d'urbanisme constitue une infraction définie et sanctionnée par les articles L.160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A DANJOUTIN, le 21 mars 2025

Our Le Maire, C'Adjointe deloguée

Noutre PAULUZZI

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente lettre vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)